

REPUBLIQUE DE GUINEE

98/ 004 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- La Décision n° 030 /PP/98 du 10 Mai 1998 de Monsieur le Préfet de Pita.

VU- Les pièces du dossier ; *

== D E C R E T E ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à la **SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE**, BP :3148, Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kinkon, District de Bourkadjoye, Sous-Préfecture de Sintaly, Préfecture de Pita, d'une contenance de 12ha 87a 08ca.

ARTICLE 2: Ledit terrain destiné à l'implantation d'un **Complexe Touristique avec des Aires de Jeux** ; fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°)- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de **50.000 FG**.

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent Décret

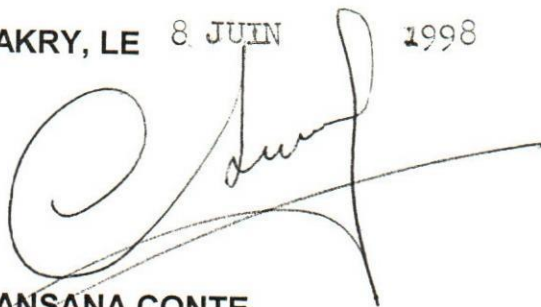
3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 8 JUIN 1998

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, written over the date and extending below the name.

GENERAL LANSANA CONTE